

Règles de conformité

I. Contexte

L'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (**ARC**) (**l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC**) a conféré à la Conférence des Parties de l'ARC (**CdP**) l'autorité d'«adopter les règles garantissant la conformité des Parties aux Plans d'Urgence approuvés » (les **Règles de conformité**).¹ Le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC (le **Conseil**) est responsable du suivi de la mise en œuvre des Plans d'urgence et de l'application des Règles de conformité, s'il y a lieu.² Les règles de conformité permettront de garantir l'intégrité et la continuité de l'ARC, et sont donc un élément essentiel de la structure globale de l'ARC.

1. L'importance des Plans d'urgence

L'ARC s'efforce d'améliorer la rapidité de mise en œuvre des activités d'intervention en cas de catastrophes naturelles dans les États membres de l'ARC (les **Membres**) grâce à l'acheminement de fonds prévisibles et en temps opportun. Les Plans d'urgence ont pour but de déterminer à l'avance l'utilisation d'un versement d'indemnités d'assurance (un **Versement de l'ARC**) provenant de la Société d'assurance de l'ARC (**ARC Ltd**) de façon à ce qu'un Membre qui reçoive un versement dans une situation de catastrophe naturelle, soit prêt à utiliser ces fonds avec célérité et efficacité, tirant parti des avantages de l'intervention précoce. Une telle planification est essentielle pour s'assurer que les versements de l'ARC soient utilisés de manière efficace.

L'élaboration et le suivi d'un Plan d'urgence sont des tâches également importantes pour assurer l'intégrité de l'ARC et son accès permanent au financement. Au cours de ses premières années, la capitalisation de l'ARC Ltd sera assurée par des partenaires au développement, bien qu'il soit à espérer qu'à la longue, la Société ARC Ltd deviendra autosuffisante d'un point de vue financier. L'ARC Ltd comptera également sur des transactions financières fondées sur le marché pour gérer les risques. Les marchés financiers et les partenaires au développement seront très sensibles à la perception d'une mauvaise utilisation des versements d'indemnités d'assurance de l'ARC Ltd. La CdP et le Conseil ont un rôle crucial à jouer en s'assurant que les versements d'indemnités d'assurance de l'ARC Ltd soient utilisés efficacement, préservant ainsi la réputation de l'ARC.

2. Les Normes et lignes directrices de la planification d'urgence

L'Accord portant création de l'Institution de l'ARC exige que le Conseil établisse des normes relatives à l'élaboration et à la mise à jour des Plans d'urgence.³ Conformément aux Normes et lignes directrices de la planification d'urgence (les **Normes de PU**) qui ont été approuvées par le Conseil,⁴ les Membres doivent présenter deux types de plans différents : les Plans opérationnels et les Plans définitifs de mise en œuvre (**PDMO**) (appelés collectivement, les **Plans**), qui ensemble constitueront le Plan d'urgence d'un Membre.

Afin de souscrire une assurance auprès de l'ARC Ltd, un Membre doit avoir un Plan opérationnel approuvé

¹ Voir l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC, Article 13, paragraphe 2 (h).

² Voir l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC, Article 15, paragraphe 1 (m).

³ Voir l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC, Article 15, paragraphe 1 (k-l).

⁴ Voir les Normes de PU, documents de référence à l'intention de la CdP.

par le Conseil.⁵ Ce Plan opérationnel doit satisfaire aux critères des Plans Opérationnels énoncés dans les Normes de PU. Les Plans opérationnels sont conçus pour être souples. Certains Membres peuvent proposer plusieurs activités potentielles qui pourraient être financées par un Versement de l'ARC, avec l'intention de choisir parmi les activités en fonction de la situation spécifique au moment d'un versement. D'autres Membres ne peuvent inclure qu'une seule activité qui selon eux, se prête bien à n'importe quelle situation de catastrophe naturelle. Chaque activité proposée dispose d'un Plan opérationnel et d'un projet de Plan de mise en œuvre.⁶

Quand un Membre est doté d'un Plan opérationnel approuvé et a satisfait à tous les critères relatifs à la délivrance de Certificats de conformité et de bonnes pratiques (les **Critères de CCBP**) adoptés par la CdP⁷, il peut souscrire un contrat d'assurance auprès de l'ARC Ltd. Si certaines conditions sont remplies,⁸ le Membre affecté sera invité à soumettre son **PDMO** exposant en détails la manière dont le Versement de l'ARC sera déployé, compte tenu de la situation particulière. Le PDMO sera une version plus détaillée du projet de Plan de mise en œuvre que le Membre a proposé avant de souscrire un contrat d'assurance, et ne devra comprendre que les activités qui ont été précédemment approuvées dans le cadre du Plan opérationnel. Si un Membre souhaite mettre en place une activité qui ne figurait pas dans son Plan opérationnel approuvé, il peut modifier celui-ci avant de présenter son PDMO, ou il peut demander au Conseil une dérogation s'il souhaite modifier son PDMO après le commencement de la mise en œuvre.⁹ L'ARC Ltd ne versera aucune indemnité d'assurance tant que le Conseil n'a pas approuvé le PDMO.

Ce qui constitue un Plan approprié variera d'un Membre à l'autre, mais quels que soient les Plans qu'un Membre particulier ait présentés, il importera que le Membre utilise le versement d'indemnités d'assurance de l'ARC Ltd de manière conforme auxdits Plans. Le Conseil procédera au suivi de la conformité de chaque Membre par le biais du processus de suivi et d'évaluation, en s'appuyant sur les Rapports de suivi qui seront transmis au Secrétariat.

3. *Suivi et évaluation*

Lorsqu'un Membre reçoit un Versement de l'ARC, il commence immédiatement à exécuter son PDMO approuvé afin d'aider les communautés touchées (**l'Exécution du PDMO**). Une Exécution du PDMO est contrôlée au travers d'une transmission régulière d'informations par le Membre, qui détaille l'utilisation du Versement de l'ARC. Ladite transmission d'informations comprend :

- i. des discussions régulières avec le personnel du Secrétariat ;

⁵ Voir l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC, Article 15, paragraphe 1 (k-l).

⁶ Les Normes de PU, les Plans opérationnels.

⁷ Rapport et décisions de la Deuxième Conférence des Parties de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), paragraphe 9 (i).

⁸ En cas de sécheresse, un PDMO sera nécessaire si un versement est probable. « Probable » défini : i. Dès que la certitude d'un versement d'indemnités d'assurance dépasse les 70 %, dans les 2 mois précédant la date d'un versement potentiel, ou, ii. S'il est déterminé, à la fin de la période de semis définie dans le contrat d'assurance, qu'un pays sera en droit d'exiger un paiement d'indemnités d'assurance, quelles que soient les conditions pluviométriques pour le reste de la saison assurée. Le Directeur général de l'Institution de l'ARC peut également annoncer qu'un versement est probable, en s'appuyant sur le suivi effectué par le Logiciel *Africa RiskView*. En cas d'une catastrophe soudaine, comme une inondation ou un cyclone tropical, un PDMO sera requis lorsqu'un versement est déclenché, et peut faire l'objet d'un examen en utilisant un processus modifié.

⁹ Les Normes de PU.

- ii. des rapports mensuels au cours des opérations ; et,
- iii. un Rapport final sur la mise en œuvre qui expose en détail les aspects financiers et opérationnels de l'ensemble du processus de mise en œuvre (**le Rapport final de mise en œuvre**)

(appelés collectivement les **Rapports du Membre**).

Outre les Rapports du Membre, l'Institution de l'ARC recrute des cabinets indépendants pour effectuer les Audits de processus et financiers des exécutions des PDMO (appelés collectivement, les **Rapports d'Audit**). Une ligne d'assistance téléphonique de dénonciation, décrite à l'Annexe 1 ci-jointe, a été créée pour permettre aux fonctionnaires et aux employés des partenaires d'exécution de signaler anonymement les problèmes rencontrés au cours de l'Exécution du PDMO.

Le Secrétariat évalue le Rapport final de mise en œuvre, les Rapports d'Audit et toute information reçue via la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation (appelés collectivement, les **Rapports de suivi**) et rend compte au Conseil des progrès accomplis en matière d'Exécution du PDMO. Le Conseil est chargé d'examiner les rapports du Secrétariat et de prendre des mesures si nécessaire, pour aider les Membres à se conformer à leurs Plans d'urgence approuvés. Si, à l'achèvement de l'Exécution du PDMO, les Rapports de suivi indiquent qu'un Membre n'a pas respecté les dispositions de ses Plans approuvés, ou qu'il a de quelque autre façon manqué à utiliser son Versement de l'ARC de manière conforme aux principes de l'ARC, le Conseil ouvre alors une enquête en vertu de ces Règles de conformité (une **Enquête de conformité**). Le Conseil peut ouvrir une Enquête de conformité pendant l'Exécution du PDMO en cours, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil a des raisons de croire qu'il y a eu un abus flagrant des fonds, tel que défini ci-dessous. Dans tous les autres cas, une Enquête de conformité n'est ouverte qu'à l'achèvement de l'Exécution du PDMO.

II. Étapes d'une Enquête de conformité

1. Vue d'ensemble

Chaque Membre est tenu de présenter son Rapport final de mise en œuvre, qui démontre qu'un Membre a respecté ses Plans approuvés, dans les délais fixés par le Conseil dans les modèles de rapport standards et les Normes de PU. Le Secrétariat analyse les Rapports de suivi, et en cas d'indication de déviation du Membre par rapport à son plan, au sens matériel,¹⁰ porte ladite déviation à l'attention du Conseil et du Membre.¹¹ Si les Rapports de suivi ne sont pas suffisants pour prouver qu'un Membre s'est conformé à ses Plans

¹⁰ Une déviation matérielle est définie comme une déviation : 1) ayant une valeur monétaire de 10 % du versement total ; 2) lorsqu'il n'y a pas de preuves suffisantes de l'allocation du versement ; 3) lorsqu'il y a des indications de méfaits, y compris le blanchiment d'argent, le détournement de fonds et la corruption ; 4) lorsqu'il existe un écart de 10 % ou supérieur, par rapport aux indicateurs du Cadre logique ; ou, 5) une combinaison de ces facteurs.

¹¹ En vertu de l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC, le Secrétariat est responsable du contrôle du respect par les Parties de leurs Plans d'urgence approuvés. En validant les présentes Règles de conformité, la CdP autorise le Secrétariat à prendre les mesures décrites dans ces Règles selon les besoins, afin de faciliter et de soutenir le travail du Conseil et de la CdP.

approuvés, ou si un Membre n'a pas présenté son Rapport final de mise en œuvre, le Conseil peut être obligé de supposer que le Membre ne les a pas respectés et d'agir en conséquence.

Le Membre dispose alors d'un délai de six semaines pour fournir une explication écrite de toute déviation présumée, s'il ne l'a pas déjà fournie dans les Rapports de suivi. Puis, le Secrétariat transmet les Rapports de suivi, son rapport, et l'explication écrite du Membre, au Conseil pour examen.

Le Conseil prend alors les mesures suivantes, décrites en détail aux chapitres 2 à 7 ci-dessous, afin d'évaluer la gravité d'une déviation et de déterminer le plan d'action adéquat pour assurer la conformité :

1. **Déterminer le type de déviation.** Un Membre peut s'écarter de ses Plans approuvés pour diverses raisons, mais il est probable qu'une déviation rentre dans l'une des catégories suivantes :
 - a. **Déviation intentionnelle (ou déviation volontaire).** Une déviation intentionnelle correspond à une déviation qui est prise pour répondre à un événement dramatique ou imprévisible, mais qui est toujours conforme aux principes de l'ARC. Par exemple, si une autre catastrophe naturelle se produit alors que le Membre met en œuvre ses Plans approuvés, ledit Membre peut être obligé de déployer son versement d'indemnités d'assurance provenant de l'ARC Ltd d'une manière qui diffère des Plans originaux, mais qui reste encore raisonnable, compte tenu des circonstances.
 - b. **Déviation non intentionnelle (ou déviation involontaire).** Une déviation non intentionnelle est une déviation qui résulte d'une mise en œuvre involontairement imparfaite des Plans approuvés.
 - c. **Utilisation des fonds à mauvais escient.** Une utilisation des fonds à mauvais escient est une déviation des Plans approuvés qui est intentionnelle et qui ne se conforme pas aux principes de l'ARC.
2. **Portée de déviation.** Le Conseil détermine la nature et l'ampleur de la déviation.
3. **Cause de déviation.** Le Conseil précise la cause de la déviation par rapport aux Plans approuvés.
4. **Domage.** Le Conseil établit le dommage et le coût monétaire global de la déviation.
5. **Sanction.** En fonction du type de déviation, de sa portée, de sa cause et du dommage résultant de la déviation, le Conseil décide de la sanction appropriée.

2. Déviations intentionnelles

Il se peut qu'un Membre puisse se trouver dans une situation où une activité non prévue dans son Plan opérationnel lui permettrait de tirer le meilleur parti d'un versement effectué par l'ARC. Dans ce cas, ledit Membre peut s'écarter volontairement de ses Plans approuvés d'une manière qui respecte les principes de l'ARC et qui s'avère raisonnable, compte tenu des circonstances. Cette situation est considérée comme une déviation intentionnelle.

Si le Conseil détermine qu'un Membre a commis une déviation intentionnelle, il prend les questions suivantes

en considération :

1. *Portée de déviation*

Lorsque les conditions nécessaires à la soumission du PDMO sont remplies, le Membre choisit parmi les activités proposées de son Plan opérationnel, celle qui est la mieux adaptée à la situation d'urgence à laquelle il est confronté. Il soumet alors un PDMO qui énonce les détails de la mise en œuvre de l'activité qu'il a choisie.

Si un Membre souhaite mettre en place une activité qui ne figure pas dans son Plan opérationnel, il peut le modifier afin de pouvoir inclure ladite activité avant de soumettre un PDMO. Les règles de modification des Plans opérationnels sont traitées dans les Normes de PU.¹² De la même façon, si un Membre fait face à un événement inattendu après la présentation de son PDMO ou découvre à partir de l'Enquête sur l'évaluation des besoins qu'il serait préférable de mettre en œuvre une activité différente, ou s'il ne dispose pas de suffisamment de temps pour modifier son Plan opérationnel, ledit Membre peut demander une Dérogation d'urgence. Le processus à suivre pour demander une Dérogation d'urgence figure également dans les Normes de PU.¹³

Si un Membre donne suite à l'activité non autorisée sans solliciter une dérogation ou une autre approbation du Conseil, ce dernier examine si ledit Membre a eu le temps de chercher à obtenir l'approbation et a choisi de ne pas le faire, ou s'il n'a pas eu le temps de chercher à obtenir l'approbation du Conseil. Le Conseil peut souhaiter vouloir obtenir des renseignements supplémentaires du Membre afin de préciser le moment et l'intention de la déviation. Au cas où un Membre aurait pu obtenir l'approbation du Conseil et qu'il ne l'a pas fait, le Conseil en tient compte, lorsqu'il décide s'il faut imposer une sanction.

2. *Cause de déviation*

Le Conseil se penche ensuite sur la cause de la déviation. Ceci est étroitement lié à la portée et au calendrier car la cause d'une déviation intentionnelle peut être un événement. Si la déviation a été précipitée par une planification incomplète ou par un manque de prise en compte adéquate des événements, le Conseil peut souhaiter imposer des restrictions supplémentaires au Membre dans ses plans futurs. Si la déviation a été causée par des événements qui ne pouvaient pas être prévus ou atténués, le Conseil peut alors décider de n'infliger aucune sanction ni restriction. Le Conseil cherche également à obtenir toute information qui identifie le processus de prise de décisions concernant la déviation, quelles parties y ont participé, et, à quel niveau de l'Administration les décisions ont été prises.

3. *Domage.*

Le Conseil doit établir s'il existait des dommages et des coûts monétaires quels qu'ils soient, associés à la déviation intentionnelle, comme décrits au chapitre 5 ci-dessous.

¹² Les Normes de PU.

¹³ Les Normes de PU.

4. *Sanction.*

En se fondant sur les réponses aux questions susmentionnées, le Conseil décide de la sanction appropriée, telle que décrite au chapitre 6 ci-dessous.

3. **Déviations non intentionnelles**

Une déviation non intentionnelle est une déviation qui résulte d'une mise en œuvre involontairement imparfaite des Plans approuvés. Le Conseil évalue la portée de la déviation et tout dommage en résultant, en vue de déterminer toute sanction qui peut être appliquée.

1. *Portée de déviation*

Le Conseil tient compte du degré de manquement aux dispositions des Plans approuvés, y compris, mais sans que cela soit exhaustif, des questions suivantes :

- a. Quelle était la nature et l'ampleur de la déviation ?
- b. Est-ce que les déviations peuvent être attribuables à une seule cause, ou est-ce que des problèmes ont été rencontrés tout au long de la mise en œuvre ?
- c. Si un Membre a mis en œuvre plusieurs activités, est-ce que les déviations étaient présentes dans chaque activité ou juste dans l'une d'entre elles ?

2. *Cause de déviation*

Le Conseil examine ensuite la cause de la déviation, y compris, mais sans s'y limiter, les questions suivantes:

- a. Est-ce que les problèmes proviennent de failles au sein des Plans, ou de la mise en œuvre des Plans ?
- b. Est-ce que des facteurs externes qui échappent au contrôle du Membre, tels que les conséquences des événements météorologiques ou l'indisponibilité imprévisible de certains produits alimentaires sur les marchés, causent la déviation ?
- c. Est-ce que le Membre manque des ressources nécessaires pour mettre correctement en œuvre ses Plans proposés ?
- d. Était-ce le résultat d'une planification incomplète ?
- e. Était-ce le résultat d'un manque de suivi et de supervision ?
- f. Est-ce que l'ARC aurait pu et aurait dû aider le Membre à se conformer à ses Plans ?
- g. Existe-t-il d'autres facteurs atténuants ?
- h. Est-ce que le pays a réalisé qu'il déviait au cours de la mise en œuvre ?
- i. Quelles mesures ont été prises pour tenter de limiter les déviations, le cas échéant ?

3. *Dompage.*

Le Conseil doit établir s'il existait des dommages et des coûts monétaires quels qu'ils soient, associés à la déviation non intentionnelle, comme décrits au chapitre 5 ci-dessous.

4. *Sanction.*

En se fondant sur les réponses aux questions susmentionnées, Le Conseil décide de la sanction appropriée, telle que décrite au chapitre 6 ci-dessous.

4. **Utilisation des fonds à mauvais escient**

Une utilisation des fonds à mauvais escient constitue la déviation la plus grave et celle qui a le plus d'impact sur la réputation et la viabilité de l'ARC. Comme indiqué plus haut, les partenaires au développement et les marchés financiers seront sensibles à la mauvaise utilisation des versements d'indemnités d'assurance de l'ARC, aussi bien réelle que perçue. Il est donc essentiel pour le Conseil de pouvoir réagir efficacement à une utilisation des fonds à mauvais escient.

Dans certains cas, une utilisation tardive des fonds peut constituer une forme d'utilisation des fonds à mauvais escient. Ce retard constitue une entorse à la période initialement établie dans les Normes de PU relatives à l'utilisation des fonds de l'ARC et sur laquelle repose l'approbation des Plans. Selon sa durée, un retard pris dans l'utilisation des fonds peut constituer une déviation importante, qui compromet la réponse en temps opportun caractérisant l'utilisation régulière des Versements de l'ARC et affecte donc la réputation et la crédibilité de l'ARC. Le respect par un Membre de ses Plans approuvés doit être perceptible dans les Rapports de suivi. Toutefois, il peut être difficile d'établir si un Membre a intentionnellement utilisé des fonds à mauvais escient ou s'il l'a fait involontairement. Si le Conseil soupçonne qu'un Membre a intentionnellement utilisé des fonds à mauvais escient, il peut prendre l'une des mesures supplémentaires suivantes :

1. Demander au Membre la présentation d'un rapport supplémentaire. Comme pour toute déviation, si les Rapports de suivi du Membre s'avèrent insuffisants pour prouver qu'un Membre a respecté ses Plans approuvés, le Conseil peut être obligé de supposer que le Membre ne s'y est pas conformé. Pour éviter une telle situation, le Conseil peut demander au Membre un rapport supplémentaire.
2. Recruter une tierce partie indépendante pour mener une évaluation ou un examen de la situation. Si la nécessité d'une évaluation indépendante est le résultat de rapports inadéquats préparés par le Membre, ce dernier encoure le coût de l'évaluation indépendante. Si l'évaluation indépendante est nécessaire pour une autre raison, l'Institution de l'ARC peut en assumer le coût, à la seule discrétion du Conseil.

Une fois que le Conseil est convaincu qu'il a suffisamment obtenu d'informations au sujet de la déviation, il prend les questions suivantes en considération.

1. *Portée de déviation*

Le Conseil tient compte du degré de non-respect des dispositions des Plans approuvés, y compris, mais sans que cela soit exhaustif, les questions suivantes :

- a. Quelle était la nature et l'ampleur de la mauvaise utilisation des fonds ?
- b. Existait-t-il un ou plusieurs exemples de mauvaise utilisation des fonds ?
- c. Est-ce que l'abus des fonds s'est produit systématiquement toute au long de la mise en œuvre, ou peut-il être imputé à un seul individu ou à un seul groupe ?
- d. Est-ce que l'auditeur indépendant a été trompé ?
- e. Est-ce que l'Institution de l'ARC a été trompée ?
- f. Existait-il d'autres fraudes ?
- g. Est-ce que le Rapport final était inexact ou incomplet, ou contenait-il des déclarations erronées ?
- h. Est-ce que ce Membre a mal utilisé des Versements précédents de l'ARC ?
- i. Combien de fois le Membre s'est-il écarté de ses Plans approuvés, y compris des déviations intentionnelles et des déviations non intentionnelles ?

2. *Cause de déviation*

Le Conseil examine ensuite la cause de la déviation, y compris, mais sans s'y limiter, les questions suivantes :

- a. L'utilisation des fonds à mauvais escient était-elle intentionnelle ou non intentionnelle ?
- b. Si elle était intentionnelle, quelle a été l'ampleur d'énergie déployée pour provoquer la déviation ?
- c. Est-ce que le Membre manque des ressources nécessaires pour superviser adéquatement ses Plans proposés ?
- d. À quel niveau de mise en œuvre l'utilisation abusive de fonds a-t-elle eu lieu ? Est-ce qu'elle a été perpétrée par des fonctionnaires haut placés, ou au niveau local ?
- e. Qu'est-ce que le Membre ou l'Institution de l'ARC aurait pu et aurait dû faire pour empêcher l'utilisation de fonds à mauvais escient ?

3. *Domage.*

Le Conseil doit établir s'il existait des dommages et des coûts monétaires quels qu'ils soient, associés à l'abus des fonds, comme décrits au chapitre 5 ci-dessous.

4. *Sanction.*

En se fondant sur les réponses aux questions ci-dessus, Le Conseil décide de la sanction appropriée, en fonction de la liste présentée au chapitre 6 ci-après.

5. Évaluation des dommages

Le Conseil prend en considération l'étendue des dommages causés par la déviation par rapport aux Plans approuvés lors de la détermination d'une sanction.

1. Quelle était la valeur monétaire des fonds qui ont été détournés ?
 - a. Catégorie I : entre 5 % et 15 % de la valeur monétaire totale du Versement de l'ARC
 - b. Catégorie II : entre 15 % et 25 % de la valeur monétaire totale du Versement de l'ARC
 - c. Catégorie III : supérieure à 25 % de la valeur monétaire totale du Versement de l'ARC.
2. Combien de déviations y a-t-il eu ?
3. Quelle était la valeur monétaire totale de l'ensemble des déviations ?
4. Quelle était la valeur monétaire de chaque déviation prise séparément ? Était-ce une seule déviation importante, ou un certain nombre de petites déviations ?
5. Est-il possible d'évaluer les dommages monétaires causés aux bénéficiaires potentiels qui n'ont pas reçu l'aide à laquelle ils auraient pu avoir droit ?
6. Est-ce que des bénéficiaires potentiels ou des bénéficiaires effectifs ont subi des dommages non pécuniaires?
7. Y a-t-il eu d'autres dommages non monétaires à la suite de la déviation, comme par exemple l'atteinte à la réputation ?

Une utilisation des fonds à mauvais escient, ayant une valeur monétaire de catégorie II ou III, ou une déviation intentionnelle ou non intentionnelle ayant une valeur monétaire de catégorie III, est considérée comme une déviation grave.

6. Sanctions possibles

Le Conseil tient compte de la valeur monétaire et des circonstances de la déviation, par exemple s'agissait-il d'une déviation intentionnelle et le Membre a-t-il pris des mesures pour atténuer la déviation ? Une sanction unique ou une combinaison de sanctions peut être appliquée, selon ce que le Conseil juge approprié à la situation. La partie ci-dessous propose une série de sanctions. Toutefois, le Conseil peut évaluer d'autres sanctions qu'il juge appropriées.

1. **Suivi supplémentaire.** En ce qui concerne les déviations moins graves, en particulier les déviations non intentionnelles, le Conseil peut exiger que le Membre ajoute un suivi supplémentaire ou indépendant de tout paiement futur dans son Certificat de conformité et de

bonnes pratiques. Le Secrétariat de l'ARC ou un contrôleur externe indépendant peut offrir ce suivi supplémentaire qui sera payé par des fonds provenant de la prestation d'assurance.

2. **Restrictions sur les Plans futurs.** Le Conseil peut interdire au Membre d'entreprendre certaines activités avec des versements futurs, ou exiger que ces activités ne soient mises en œuvre que si des partenaires supplémentaires chargés de mise en œuvre sont recrutés et/ou si un suivi additionnel est effectué.
3. **Retrait d'un Certificat de conformité et de bonnes pratiques.** Le Conseil peut retirer au Membre son Certificat de conformité et de bonnes pratiques, qui devra le redemander en présentant de nouveaux Plans opérationnels pour approbation.
4. **Suspension.** S'agissant de déviations graves, un Membre peut encourir la suspension de son Certificat de conformité et de bonnes pratiques et peut être privé d'un autre Certificat de conformité et de bonnes pratiques pour une période de 1 à 10 ans, à la discrétion du Conseil. En ce qui concerne les déviations les plus graves, un Membre peut voir sa participation à l'Institution de l'ARC suspendue. Si le Conseil recommande l'un ou l'autre type de suspension d'un Membre, sa décision doit être examinée par la CdP.
5. **Remboursement.** Si un Membre commet une déviation, il peut lui être demandé de rembourser, tout ou partie, son versement d'indemnités d'assurance à l'ARC Ltd. Si un Membre est suspendu, ce remboursement est exigé. Dans d'autres cas, le remboursement est laissé à la discrétion du Conseil. Un Membre peut ne peut pas recevoir un nouveau Certificat de conformité et de bonnes pratiques et donc ne peut pas souscrire une assurance auprès de l'ARC Ltd, tant qu'il n'a pas remboursé les fonds requis.

7. Processus déclaratoire

Les étapes permettant de prendre une décision au sujet d'une déviation par rapport aux Plans approuvés se déroulent comme suit :

1. Si le Secrétariat détermine qu'un Membre peut avoir enfreint ses Plans, il porte la déviation présumée à l'attention du Conseil et du Membre. Le Membre dispose alors d'un délai de six semaines pour fournir une explication écrite de toute déviation présumée. Puis, le Secrétariat transmet les Rapports de suivi, son rapport, et l'explication écrite du Membre, au Conseil pour examen.
2. Le Conseil se réunit pour examiner les Rapports de suivi, l'explication écrite du Membre et le rapport du Secrétariat. Si le Conseil est d'avis que la déviation est grave, par exemple, parce qu'il y a eu une mauvaise utilisation présumée des fonds, que la déviation avait une importante valeur monétaire, ou autres circonstances, il peut temporairement suspendre le Membre et son Certificat de conformité et de bonnes pratiques, en attendant qu'une décision soit rendue. Le Conseil peut établir un Comité chargé de procéder à l'examen initial d'une déviation présumée. Il peut également embaucher une tierce partie indépendante pour mener une évaluation ou un examen de la situation.

3. Le Conseil avise le Membre par écrit qu'il est en train d'évaluer la conformité du Membre, y compris une explication du type de mesures prises ou envisagées, et des raisons qui motivent cette décision.
4. Le Conseil fixe une date et une heure auxquelles le Membre peut répondre à l'avis du Conseil, et établit des directives relatives au type d'informations qui doivent être fournies.
5. Si le Conseil le juge nécessaire, il peut fixer une date et une heure auxquelles les représentants du Membre se présentent en personne devant le Conseil pour répondre aux questions.
6. Puis, le Conseil se réunit pour examiner la situation du Membre et prendre une décision au sujet de la déviation présumée. Le Conseil produit un rapport écrit sur ses constatations. Ces décisions sont prises par le Conseil lui-même plutôt que par un Comité.
7. Si le Conseil détermine que la déviation d'un Membre constitue une utilisation des fonds à mauvais escient avec une valeur monétaire de catégorie II ou III ou une déviation intentionnelle ou non intentionnelle ayant une valeur monétaire de catégorie III, il informe la CdP qu'il s'est produit une déviation grave.
8. En cas de déviation grave, la CdP examine la décision du Conseil et prend la décision définitive au sujet de la sanction à imposer. Le Certificat de conformité et de bonnes pratiques du Membre en question sera suspendu, ou si le Membre doit demander un nouveau Certificat de conformité et de bonnes pratiques, aucun ne lui sera octroyé tant que la CdP n'a pas rendu sa décision finale.
9. Lorsqu'il y a une déviation grave, le Conseil communique sa décision à la CdP, accompagnée de toute documentation à l'appui, des Rapports de suivi, du Rapport du Secrétariat et de toutes les soumissions faites par le Membre. Le Membre est autorisé à présenter une déclaration écrite en son nom propre à la CdP.
10. En cas de déviation grave, toute sanction imposée ne peut pas prendre effet tant que la CdP n'a pas pris sa décision finale.
11. Toute décision de la CdP est définitive.

ANNEXE 1: Politique et procédures relatives à la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation

I. PRINCIPES

- (A) L'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (« **Institution de l'ARC** ») a le devoir de veiller à ce que tous les fonds fournis aux Etats membres de l'ARC (« **Membres** ») à travers les paiements d'assurance de l'ARC *Insurance Company Limited* (« **ARC Ltd** ») soient utilisés de manière transparente et responsable, en pleine conformité avec les plans d'urgence approuvés par les Membres et les Normes et lignes directrices de la planification d'urgence de l'ARC (les « **Normes de PU** »).
- (B) Une mauvaise utilisation des fonds de l'ARC ne sera pas tolérée. L'Institution de l'ARC n'acceptera aucun acte de corruption, de fraude ou de collusion, lors de l'utilisation des paiements d'assurance de l'ARC Ltd (« **Paielements de l'ARC** »). Toutes les plaintes reçues par le Secrétariat de l'ARC à travers la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation seront traitées rapidement, en conformité avec la présente Politique et procédures relatives à la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation (la « **Politique** ») et les Règles de conformité.

II. SOMMAIRE DES POLITIQUES

Les procédures de suivi et d'évaluation appliquées par l'ARC pour le suivi de l'utilisation des versements d'indemnités d'assurance visent à détecter, prévenir ou décourager les activités irrégulières. Cependant, même les meilleurs systèmes de contrôle ne sauraient fournir de garanties absolues contre les irrégularités. Des violations intentionnelles et non intentionnelles des Normes de PU et des plans d'urgence approuvés peuvent se produire. Les Règles de conformité adoptées par la Conférence des Parties (la « **CdP** ») de l'Institution de l'ARC permettent au Conseil de détecter et d'enquêter sur les déviations par rapport aux plans d'urgence identifiées après l'utilisation de paiements de l'ARC et la soumission de rapports de suivi¹⁴. Cependant, les déviations par rapport aux plans d'urgence approuvés et une mauvaise utilisation des versements de l'ARC peuvent être détectées à un stade plus précoce de la mise en œuvre et l'ARC a la responsabilité d'enquêter sur les allégations crédibles de mauvaise utilisation présumée de fonds de l'ARC aussitôt que possible. Les informations recueillies à travers la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation de l'ARC doivent être prises en compte par le Mécanisme d'examen au cours de l'exécution et les Règles de conformité, selon le moment de réception de l'allégation.

Les individus sont encouragés à se servir des conseils fournis par la présente Politique pour signaler toutes les allégations de mauvaise utilisation présumée de paiements de l'ARC, et le personnel du Secrétariat de l'ARC doit utiliser ces procédures pour répondre de manière convenable à ces allégations. L'ARC conserve la prérogative de déterminer quand les circonstances justifient une enquête et, en conformité avec la présente politique et les lois et règlements applicables, la procédure d'enquête appropriée à utiliser.

III. DEFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes et l'expression ci-dessous ont la signification suivante :

¹⁴ Les rapports de suivi sont définis dans les Règles de conformité comme incluant : les discussions régulières entre les membres et le personnel du Secrétariat ; les rapports mensuels au cours de l'opération ; les rapports finaux sur la mise en œuvre détaillant les aspects financiers et opérationnels de l'ensemble du processus de mise en œuvre ; les audits de processus et financiers des paiements d'assurance et les rapports faits à la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation. Voir les Règles de conformité à la Section I (3).

«**Versement de l'ARC** » signifie le versement d'indemnités d'assurance effectué par l'ARC Ltd à un membre et déclenché en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par le membre auprès de l'ARC Ltd ;

«**Pratiques collusoires** » signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à réaliser un but inapproprié, y compris mais sans s'y limiter, le fait d'influencer indûment les actions d'une autre partie et de conduire à une mauvaise utilisation d'un versement de l'ARC ;

«**Normes et lignes directrices de planification d'urgence** » désigne les normes établies par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC pour le développement et la mise à jour de plans d'urgence présentés par les Membres ;

«**Plans d'urgence** » signifie le plan opérationnel et le Plan définitif de mise en œuvre présentés par les membres ;

«**Pratiques de corruption** » signifie l'acte d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, ou de tenter de le faire, toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie, affectant par suite l'utilisation à bon escient d'un versement de l'ARC ;

«**Pratiques frauduleuses** » signifie toute action ou omission, y compris toute fausse représentation, qui induit en erreur ou tente d'induire en erreur sciemment une partie, en vue d'obtenir un avantage financier ou de toute autre nature ou d'esquiver toute obligation, conduisant ainsi à une mauvaise utilisation d'un versement de l'ARC ;

«**Utilisation inappropriée des versements de l'ARC** » désigne toute mauvaise utilisation de tout ou partie d'un versement de l'ARC qui se matérialise par une déviation par rapport aux dispositions des Normes de PU, des plans approuvés du pays ou des principes de l'ARC ;

«**Agent Indépendant** » désigne le cabinet indépendant sélectionné par l'Institution de l'ARC afin de mettre à disposition la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation en vue de recevoir des rapports sur les violations des Normes de PU, les déviations par rapport aux plans approuvés ou toute autre utilisation inappropriée des versements de l'ARC.

«**Agent de S&E** » désigne l'agent chargé du suivi et de l'évaluation qui est un membre du personnel du Secrétariat de l'Institution de l'ARC.

«**Médiateur** » désigne le membre du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC désigné pour traiter les allégations de mauvaise utilisation présumée de versements de l'ARC ;

«**Secrétariat** » désigne le Secrétariat de l'Institution de l'ARC ;

«**Secrétaire du Conseil** » désigne le Secrétaire du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC tel qu'énoncé dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC, et le fonctionnaire désigné au sein de l'Institution de l'ARC pour recevoir des rapports sur les allégations de mauvaise utilisation présumée de versements de l'ARC à travers la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation ;

«**Dénonciateur** » désigne la personne qui fournit l'information initiale liée à un motif raisonnable de croire qu'une mauvaise utilisation des fonds de l'ARC a eu lieu ;

«**Ligne d'assistance téléphonique de dénonciation**» désigne le mécanisme externe fourni par l'Institution de l'ARC pour signaler toute mauvaise utilisation d'un versement de l'ARC.

IV. PROCEDURES DE PRESENTATION DE RAPPORTS

1. L'Institution de l'ARC a établi la ligne d'assistance téléphonique de dénonciation comme un mécanisme externe géré par l'Agent indépendant afin de permettre à toute personne de signaler toute violation des Normes de PU, des déviations par rapport aux plans approuvés ou toute autre utilisation inappropriée de versements de l'ARC. Toutes les plaintes seront directement reçues par l'Agent indépendant sélectionné par l'Institution de l'ARC et devront être traitées conformément aux normes, politiques et procédures établies par l'Agent indépendant et examinées par l'Institution de l'ARC.
2. Dans la mesure du possible, toutes les plaintes concernant une utilisation des fonds de l'ARC doivent être traitées avec la plus stricte confidentialité afin de protéger l'identité des personnes impliquées. Néanmoins, les dénonciateurs devront être avertis que leur identité pourrait être divulguée pour des raisons indépendantes de la volonté des enquêteurs ou de l'Institution de l'ARC.
3. Après réception de la plainte, l'Agent indépendant doit veiller à ce que les informations disponibles soient suffisantes pour procéder à une évaluation préliminaire de la plainte. L'Agent indépendant doit communiquer avec le Secrétariat de l'Institution de l'ARC pour s'assurer que les informations fournies sont suffisantes avant de transmettre la plainte.
4. Une fois que des informations suffisantes sont obtenues, l'Agent indépendant pourra transmettre la plainte au Directeur général de l'Institution de l'ARC, au Médiateur et à l'Agent de S&E qui agira en tant que fonctionnaire désigné au sein de l'Institution de l'ARC pour traiter les rapports d'allégations de mauvaise utilisation présumée de versements de l'ARC.

V. EVALUATION PRELIMINAIRE

(A) Rapport d'évaluation préliminaire

1. L'Agent de S&E, avec le soutien du Conseiller juridique de l'Institution de l'ARC, effectuera une évaluation préliminaire de la mauvaise utilisation présumée d'un versement de l'ARC, en se fondant sur les informations disponibles au Secrétariat et en consultant le pays membre, si nécessaire et approprié.
2. Dès que possible, et au plus tard un mois après réception des allégations de la mauvaise utilisation présumée d'un versement de l'ARC, l'Agent de S&E doit préparer un rapport d'évaluation préliminaire qui sera soumis au Médiateur et au Directeur général.
3. Le rapport d'évaluation préliminaire vise à fournir au Médiateur une évaluation initiale de la mauvaise utilisation présumée du versement de l'ARC. Le rapport d'évaluation préliminaire doit contenir les informations suivantes :
 - a. Les allégations spécifiques ;
 - b. Les dispositions des Normes de PU ou des plans approuvés qui ont été violées ;
 - c. Une description détaillée des faits entourant la mauvaise utilisation présumée de fonds de l'ARC ;

- d. Les informations relatives aux principaux acteurs de la mauvaise utilisation présumée de fonds de l'ARC : le dénonciateur, la personne impliquée au niveau gouvernemental et d'éventuels témoins ;
 - e. Le contexte dans lequel l'activité inappropriée présumée se serait produite, notamment toute information spécifique sur l'environnement politique, l'environnement de travail et les questions culturelles entourant l'affaire ;
 - f. Une évaluation de la plainte ; et
 - g. Des recommandations spécifiques au Conseil sur la meilleure façon de procéder.
4. Les recommandations concernant d'autres actions relatives aux activités irrégulières présumées pourraient inclure :
- a. Le classement de l'affaire en l'absence de preuves suffisantes que la mauvaise utilisation d'un versement de l'ARC s'est produit ou sinon la conduite d'une enquête formelle si l'indication d'une mauvaise utilisation présumée de fonds de l'ARC semble être fondée de prime abord ;
 - b. Les suggestions d'experts compétents qui devraient faire partie de la commission d'enquête ;
 - c. La proposition de techniques pertinentes à suivre dans la conduite de l'enquête officielle ; et
 - d. La recommandation de mesures préventives contre le membre présumé où la mauvaise utilisation du versement de l'ARC aurait été commise, jusqu'à la conclusion de l'enquête.

(B) Traitement du rapport d'évaluation préliminaire

Une fois que le Rapport d'évaluation préliminaire est présenté au Médiateur, l'une des actions suivantes doit être prise, le cas échéant :

- a. Si l'on considère que les allégations de mauvaise utilisation des fonds de l'ARC ne sont pas fondées, à condition que la plainte ait été déposée avec la conviction raisonnable que ce qui est rapporté est vrai, aucune action ne sera prise si la plainte se révèle être erronée ou fausse. La procédure sera classée sans suite. Toutefois, lorsqu'il s'avère que les plaintes n'ont pas été faites de bonne foi ou sur base de motifs valables, les dénonciateurs pourraient faire l'objet de mesures appropriées.
- b. Si le Médiateur se rend compte que la mauvaise utilisation présumée de fonds de l'ARC a été générée par des faiblesses techniques au niveau des plans approuvés, il pourra charger le Secrétariat de prendre des mesures appropriées pour éviter que cette situation ne se reproduise, tel l'apport d'un soutien technique ou de formation. À la fin du processus de mise en œuvre, le Conseil évaluera l'efficacité des mesures adoptées.
- c. Si l'on considère qu'il existe des éléments de preuve qui montrent, à première vue, que la mauvaise utilisation de fonds de l'ARC a eu lieu, le Médiateur devra en informer le Conseil et soumettre un rapport de la situation en cours comprenant : le rapport d'évaluation préliminaire, toutes les mesures prises pour enquêter et résoudre le problème, toute documentation pertinente qui pourrait aider le Conseil à prendre une décision éclairée et des recommandations spécifiques sur les mesures ultérieures pour traiter avec le pays concerné.

- d. Lorsque le Conseil est informé d'une mauvaise utilisation présumée de fonds de l'ARC, le Conseil est tenu de suivre soit les procédures décrites dans le Mécanisme d'examen au cours de l'exécution soit les Règles de conformité, selon le moment de dépôt de la plainte. Si la plainte est déposée après que la mise en œuvre a été achevée, le Conseil devra procéder comme décrit dans les Règles de conformité. Si la plainte est déposée au cours de l'exécution, le Conseil devra procéder conformément au Mécanisme d'examen au cours de l'exécution.
- e. Dans des cas exceptionnels, y compris l'utilisation flagrante de fonds à mauvais escient, le Conseil peut ouvrir une enquête de conformité alors que l'exécution suit toujours son cours.